[Dénomination sociale] Société par actions simplifiée capital de [______] Siège social : [______]

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société n'entend pas faire admettre ses actions aux négociations sur un marché réglementé ni n'entend faire une offre au public de titres financiers. La société pourra néanmoins procéder aux offres définies à l'article L.411-2 I 2° et 3° et II du Code monétaire et financier.

l'article L.411-2 I 2° et 3° et II du Code monétaire et financier.
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION
La société est dénommée « []».
Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.
ARTICLE 3 - OBJET
La société a pour objet en France et à l'étranger :
- [], et plus généralement l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce s'y rapportant ;
 la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance; et

- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE	
Le siège de la société est fixé au []

ARTICLE 5 - DURÉE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre vingt dix neuf (99) années, qui commencera à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.